

Notice

Exercice d'activités bénévoles par des étrangers – précisions quant à l'obligation d'autorisation

(18 septembre 2018)

Cadre juridique

Les textes qui s'appliquent en l'espèce sont la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Tout étranger qui souhaite exercer une activité en Suisse est soumis à la LEtr, que l'activité en question soit bénévole ou rémunérée. Selon l'art. 11 al. 2 LEtr, «tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation». Bien que le bénévolat ne soit par définition pas rémunéré, il est dans les faits souvent assimilé à une activité lucrative. Il est donc aussi soumis à l'obligation d'autorisation, c'est-à-dire que **pour exercer une activité bénévole, le ressortissant étranger a besoin d'une autorisation de travail.**

Catégories

Permis C

Les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation d'établissement, c'est-à-dire d'un permis C, bénéficient automatiquement d'une autorisation de travail. Dans leur cas, **l'exercice d'une activité bénévole n'est soumis à aucune restriction.**

Ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE

La situation des ressortissants d'Etats membres de l'UE et de l'AELE est régie par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

En cas d'activité bénévole **de moins de 90 jours** au sein d'une organisation suisse, **aucune autorisation** n'est requise. Avant d'employer un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE, l'organisation doit toutefois l'annoncer à l'[autorité cantonale des migrations et de l'emploi](#).

Personnes titulaires d'un permis B, F, N et S (non ressortissantes d'un Etat membre de l'UE/AELE)

Tout étranger ressortissant d'un Etat non membre de l'UE/AELE **doit disposer d'une autorisation de travail** pour exercer une activité bénévole (non rémunérée).

Tout réfugié reconnu (permis B) ou admis à titre provisoire (permis F) est autorisé à exercer une activité rémunérée (conformément à l'art. 61 de la loi sur l'asile). Dans certaines conditions, une autorisation de travail peut être accordée à une personne admise à titre provisoire (permis F) ou à protéger (permis S). Au plus tôt trois mois après le dépôt de sa demande d'asile, un requérant (permis N) peut être autorisé temporairement à exercer une activité lucrative.

Avant d'employer une personne relevant de l'une de ces catégories, il convient de s'enquérir auprès de l'[autorité cantonale compétente](#) des modalités d'obtention d'une autorisation.

Mineurs

- Les mineurs sont eux aussi soumis, en fonction de leur statut de séjour (permis), à

l'obligation d'autorisation.

- En outre, les dispositions du droit du travail qui s'appliquent aux mineurs suisses valent aussi pour les mineurs étrangers: **l'accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale** est impératif, et des horaires spécifiques sont à respecter.
- Les **étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'UE** et titulaires d'une autorisation de séjour sans activité lucrative bénéficient d'un régime particulier: ils peuvent en effet, **sans autorisation supplémentaire, exercer parallèlement à leurs études une activité accessoire (bénévolat compris) à raison de 15 heures maximum par semaine**. Pendant les vacances universitaires, ils ont le droit de travailler à plein temps. L'activité lucrative accessoire ou, par extension, l'activité bénévole doit être notifiée à l'autorité responsable de l'établissement du permis.

Frontaliers

Pour toute personne dépourvue de la nationalité suisse qui réside dans un Etat voisin et souhaite exercer une activité bénévole au sein d'une organisation suisse, il convient de s'enquérir auprès de [l'autorité cantonale compétente](#) si une autorisation de travail et/ou une autorisation frontalière est nécessaire et, le cas échéant, de s'informer des modalités concrètes d'obtention de tels documents.

Autorisations

Il appartient à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi concernée de déterminer si un engagement bénévole est assimilable à une activité lucrative et, donc, soumis à l'obligation d'autorisation. En cas de doute, la décision incombe au Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 4 al. 1 et 2 OASA). L'[autorité cantonale compétente](#) est responsable de l'établissement de l'autorisation, qui peut **généralement** être demandée **en ligne**. Les **formulaires requis sont disponibles sur son site Internet**. Quoique rébarbatives, ces démarches administratives n'en demeurent pas moins incontournables dans les cas précités. En effet, quiconque emploie un étranger sans autorisation est punissable (art. 117 LEtr), et ce même dans le cas du bénévolat.

Recommandations

- Il convient de s'assurer que les personnes étrangères possèdent une autorisation de travail avant même que leur engagement bénévole ne commence. A l'exception du permis C, la catégorie dont relève la personne ne préjuge pas de l'existence d'une autorisation de travail.
- L'expérience montre que les cantons ne gèrent pas tous l'autorisation d'obligation avec la même rigueur. En cas de doute, il est préférable de demander à l'autorité cantonale des migrations et de l'emploi si une autorisation est nécessaire.
- Attention: quiconque emploie un bénévole sans l'autorisation requise est punissable.
- Pour toute précision, veuillez vous adresser au Centre de compétences Bénévolat de la CRS (volunteer@redcross.ch).